

# Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

# Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/308 du 23 décembre 2020

portant autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Corbeville sur les communes d'ORSAY et de SACLAY

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 181-14, L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-46, R. 214-1 à R. 214-56;

**VU** le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 et 641;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Préfecture de l'Essonne 91 010 Évry-Courcouronnes CEDEX Tél. : 01 69 91 9191 www.essonne.gouv.fr **VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-2220010 du 11 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-STP-338 du 20 septembre 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté de Corbeville sur les communes d'Orsay et de Saclay ;

**VU** la demande parvenue au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne le 29 mars 2019, complétée les 13 janvier 2020, 23 mars 2020 et 16 juillet 2020, par laquelle l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et au titre du code forestier pour les besoins en défrichement, pour le projet d'aménagement de la ZAC de Corbeville sur les communes d'Orsay et de Saclay ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 2 avril 2019;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée, dont l'étude d'impact ;

**VU** l'avis du service nature paysage et ressources de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 25 avril 2019 validant l'absence de nécessité à procéder une dérogation espèces et habitats protégés ;

VU l'avis du 26 avril 2019 de l'office français de la biodiversité;

**VU** l'avis du 05 mai 2019 de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de Santé Île-de-France, relatif à l'aménagement de la ZAC de Corbeville sur les communes d'Orsay et Saclay ;

**VU** la demande de compléments du 7 mai 2019 faite à l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay;

**VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique du 22 mai 2019 ;

**VU** l'absence de réponse de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre à la demande d'avis du 23 janvier 2020 du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette du 05 mars 2020 ;

**VU** l'avis du 21 mars 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale, actualisant l'avis du 29 janvier 2019 sur le projet d'aménagement « Est N118 » situé à Orsay, Palaiseau et Saclay, dans le cadre des zones d'aménagement concerté de Corbeville et du Quartier de l'École polytechnique ;

**VU** le mémoire en réponse du 16 juillet 2020 à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale;

**VU** le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 17 juillet 2020, déclarant régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale et son étude d'impact susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/143 du 30 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et au titre du code forestier pour les besoins en défrichement, pour le projet d'aménagement de la ZAC de Corbeville sur les communes d'Orsay et de Saclay, présentée par l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 7 septembre 2020 au 7 octobre 2020 inclus ;

**VU** l'avis de la communauté d'agglomération Paris-Saclay du 14 octobre 2020, concernée, au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, par le projet au regard des incidences environnementales de celui-ci sur son territoire ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur parvenu à la préfecture de l'Essonne le 4 novembre 2020 ;

**VU** le rapport de présentation du 03 décembre 2020 par le bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur de l'instruction – au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Essonne ?

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 17 décembre 2020;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale notifié à l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay par courrier du 18 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le courrier en réponse et les observations de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay du 22 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans l'opération d'intérêt national Paris-Saclay dont l'objet vise à constituer un cluster scientifique et technologique de rang mondial;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-3 et suivants code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette et l'étude de gestion globale des eaux du Plateau de Saclay;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et à l'article L. 341-3 du code forestier sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux travaux de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier des variantes à l'implantation de bâtiments, et que tous les impacts sur les zones humides de l'emprise du projet ne peuvent être évités ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires à la destruction de zones humides sont réalisées *insitu* et permettent de compenser une surface à 100 % au moins de la surface perdue et de proposer des fonctionnalités au moins équivalentes à celles initiales ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées dans le dossier de stratégie d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable ;

**CONSIDÉRANT** les interactions avec le projet de la ZAC du quartier de l'École Polytechnique (gestion des eaux pluviales, corridor écologique), dont la réalisation est autorisée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces interactions ne sont pas d'ordre à porter préjudice aux biens, aux personnes et à l'environnement du site (maintien des fonctionnalités du corridor écologique, capacité de gestion des eaux pluviales garantie);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRÊTE:

#### TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

#### I.1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

L'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay – SIRET : 818 051 203 00011), sis 6 boulevard Dubreuil 91 400 ORSAY, identifié comme le maître d'ouvrage, et dénommé ciaprès « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Corbeville, sur les communes d'Orsay et de Saclay.

#### I.2. Champ d'application de l'arrêté

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier (titre IV).

La présente autorisation environnementale est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexées et compléments, sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

#### I.3. Durée de l'autorisation environnementale

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale, il doit, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, faire la demande par écrit au préfet de l'Essonne, dans les conditions fixées par l'article R. 181-49 du code de l'environnement notamment. Il indique lors de cette demande la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

#### I.4. Description, caractéristiques et localisation des ouvrages et travaux

L'aménagement de la ZAC de Corbeville, objet du présent arrêté, est réalisé sur les communes d'Orsay et Saclay et occupe une surface de 94 hectares (Orsay 73 ha et Saclay 21 ha).

64 hectares sont dédiés à la conception du projet urbain qui prévoit la construction d'environ 414 000 m² de surface de plancher, tel que présenté sur le plan de programmation en ANNEXE 1.

Les 30 hectares restant sont constitués d'aménagements créés ou préservés, qui sont :

- le corridor écologique sanctuarisé d'environ 16 ha, créé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, autorisé par arrêté du 7 octobre 2013 susvisé;
- un parc naturaliste localisé au Nord-Est du projet;

- une lisière localisée au Nord-Ouest assurant l'interface entre l'espace agricole productif au nord de la ZAC (zone de protection naturelle agricole et forestière) et l'espace urbanisable du projet;
- le parc inconstructible du domaine du château de Corbeville localisé au Sud, permettant d'assurer la continuité du coteau boisé dans le quartier de Corbeville.

L'aménagement de la ZAC de Corbeville comprend notamment :

- la réalisation d'ouvrages de stockage à ciel ouvert (1,65 ha) et de traitement des eaux pluviales;
- la réalisation de mesures compensatoires à la destruction de 0,74 ha de zones humides;
- la réalisation de 11 nouveaux franchissements (9 piétons et 2 routiers) au-dessus de la rigole de Corbeville, pour une largeur d'emprise maximale de 65 ml;
- des modifications de berges sur une largeur totale de 213 m cumulés ;
- la mise en place d'une stratégie d'évitement et de réduction des impacts potentiels sur les espèces et habitats protégés ;
- la réalisation de défrichements de 6 059 m² de parcelles situées sur le territoire de la commune d'Orsay, et des mesures compensatoires en découlant ;
- le cas échéant, la remise en état des sites après chantier.

#### 1.5. Travaux

#### I.5.1. Début des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Il transmet à cette occasion un schéma d'installation environnementale du chantier à jour correspondant à la première phase des travaux concernés.

#### I.5.2. Gestion des boues et laitances

Les laitances de ciment sont récupérées, filtrées et décantées dans des cuves spécifiques sur sites. Le cas échéant, celles-ci sont exportées par des sociétés spécialisées pour gestion et traitement à l'extérieur des sites de chantiers.

Aucun rejet de boue n'est effectué vers le milieu naturel.

D'une manière générale, les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centres spécialisés ou par toute filière légale d'élimination, conformément à la réglementation en vigueur.

# 1.5.3. Lutte contre les espèces invasives et/ou envahissantes

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes ou invasives présentes dans les aires de travaux, aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les pistes de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Afin de limiter la prolifération du moustique tigre, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les entreprises prennent les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériel et

matériaux n'engendrent de stagnation de l'eau sur plus de cinq jours (inspection des bâches, bennes, ou toutes zones d'accumulation d'eau).

#### 1.5.4. Poussières

Durant la phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les pistes sont arrosées par temps sec, ceci afin de limiter l'envol de poussières.

#### I.5.5. Bruit et nuisances sonores

Les horaires des chantiers situés à proximité des zones d'habitation sont adaptés selon la réglementation des communes concernées, ou en concertation avec celles-ci. À défaut, la tenue du chantier respecte les dispositions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Lors des travaux l'information du public concerné par ces chantiers est réalisée par un affichage visible sur les lieux qui indique la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du ou des responsables.

#### I.5.6. Dépollution des sols – friche Thalès

Le secteur de la friche industrielle de Thalès fait l'objet d'une dépollution avant aménagement.

La dépollution consiste notamment en un retrait de cuves et en une extraction des sols pollués en surface.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des analyses en fond et bord de fouille afin de vérifier la qualité des sols au droit des cuves après dépose de ces dernières. Selon les résultats, les sols pollués sont évacués et dirigés vers des filières agréées.

Les bons d'évacuation sont tenus à disposition des inspecteurs de l'environnement en charge des contrôles.

Les emprises concernées font l'objet d'un recouvrement par 30 cm de matériaux de recouvrement sain ou de terre végétale saine pour les espaces verts.

Le bénéficiaire de l'opération réalise une campagne complémentaire de mesure après dépollution du site afin de s'assurer de l'absence de pollutions résiduelles. Les résultats de cette campagne sont transmis au service de la police de l'eau dans le mois suivant sa réalisation.

# I.6. Espèces et habitats protégés

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, aussi bien durant les travaux qu'en phase exploitation, les mesures proposées dans le rapport « Stratégie d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées » constituant une des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisée.

Les zones présentant un intérêt écologique, telles qu'identifiées dans le rapport « Stratégie d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées » ci-avant mentionné, sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins ou toute autre altération.

Le tableau en ANNEXE 2 résume l'ensemble des mesures concernées.

Un écologue de chantier assure le bon déroulement des opérations ainsi que leur suivi tout au long de la mise en œuvre de la ZAC de Corbeville, tel que décrit dans mesure DR08 rappelée dans le tableau en ANNEXE 2.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation fournit le planning de visites aux services en charge de la police de l'environnement (DRIEE, police de l'eau de la DDT de l'Essonne, office français de la biodiversité) 1 mois avant le démarrage des travaux de l'année N, sur la base du planning de travaux envisagé sur le périmètre de la ZAC. Chaque fin d'année, un bilan des suivis par l'écologue de chantier est envoyé aux services concernés au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le bénéficiaire de l'autorisation propose aux services en charge de la police de l'environnement, avant le 31 décembre 2021, un programme de suivi des espèces sur le long terme. Ce suivi concerne notamment les mesures DE02, DE03, DE04, DR01, DR02, DR03, DR05, DR13 et DR 14 rappelées dans le tableau en ANNEXE 2 et est réalisé aux années N+1; N+3; N+5; N+8; N+10; N+15 et N+20 (N correspond à l'année de notification du présent arrêté).

Ces suivis font l'objet d'une communication, avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation, aux services en charge de la police de l'environnement (DRIEE, police de l'eau de la DDT de l'Essonne, office français de la biodiversité).

# TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

# **VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA**

# II.1. Rubriques de la nomenclature IOTA

Les opérations prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale sont soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

	RÉGIME DE DÉCLARATION (D)				
Rubriques	Intitulé	Projet			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	nde JX nt Réalisation de 4 piézomètres. JX			
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.				
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	1,65 ha de bassins créés :  – bassin à ciel ouvert : 0,72 ha ;  – bassins de pluie paysagers : 9 280 m².			
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.				

RÉGIME D'AUTORISATION (A)				
Rubriques	Intitulé	Projet		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha.			

	RÉGIME D'AUTORISATION (A)					
Rubriques	Intitulé	Projet				
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modifications (franchissements e aménagements paysagers) du profi en travers de la rigole de Corbeville sur un linéaire cumulé de 213,5 m.				

#### **VOLET B – PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER**

# II.2. Avant le démarrage du chantier

Avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau, aux gestionnaires et aux maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte potentiellement concernés un planning avec la description de chaque tache de travaux et la localisation précise des points de rejets, les débits de pointe et la durée des rejets.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avant le début des travaux, un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle (alerter, identifier, neutraliser, traiter, évacuer), et indique les coordonnées des services à prévenir sans délais. Il s'assure également que le personnel de chantier a connaissance de ces procédures et moyens d'intervention.

#### II.3. Exécution des travaux

# II.3.1. Impacts sur le milieu naturel - prévention des pollutions

Les eaux de ruissellement sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Durant les phases de chantier, les mesures de préservation des fonctionnalités écologiques des zones humides à conserver sont mises en œuvre conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les différentes aires de chantier sont délimitées de façon à ne pas interférer avec les écoulements superficiels (cours d'eau, fossés, rigoles, plans d'eau). En cas d'installation à proximité d'un écoulement, un balisage est mis en place afin d'éviter toute intrusion ou obstruction de celui-ci. D'une manière générale, les moyens de prévention des pollutions suivants sont mis en place :

- Étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et interdiction de tout entretien en dehors de ces zones ;
- Stockage des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet. Des rétentions, si possible placées sous abri, sont prévues pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées...);
- Fossés ceinturant les aires de stationnement des engins.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue une maintenance préventive du matériel et des engins de chantier afin de pallier tout risque pour l'environnement et les personnes. Les accès et le stationnement des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En cas de fuite accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assure par tous les moyens, de circonscrire la pollution générée. Selon la nature de la pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Isolement du secteur contaminé par des dispositifs de coupure (mise en place de sacs de sable par exemple);
- Épandage de produits absorbants (sable...);
- Raclage du sol en surface ou curage du fossé puis transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés;
- Utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins > 5tonnes.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier. Il transmet – par courriel¹ – les comptes rendus inhérents. Il informe immédiatement et sans délai le service de la police de l'eau de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

# II.3.2. Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales de la ZAC de Corbeville en phase exploitation (infiltration, capacités de stockage, qualité des rejets, débits de fuite), établies selon les prescriptions locales, sont applicables en phase travaux dès le démarrage des chantiers.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet provisoire des eaux pluviales des chantiers au milieu naturel (infiltration notamment) plutôt que dans les réseaux d'assainissement.

Le cas échéant, des tests de perméabilité sont établis et tenus à disposition des services de contrôle pour justifier de l'impossibilité à procéder à l'infiltration des eaux pluviales des chantiers.

Dans le cas où des rejets provisoires sont opérés dans des réseaux d'assainissement des eaux pluviales extérieurs au projet, des conventions sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les maîtres d'ouvrage des réseaux concernés, avant démarrage des chantiers.

Ces conventions sont transmises au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne dès leur établissement.

Le projet prévoit le maintien de la transparence hydraulique des ouvrages vis-à-vis des ruissellements en provenance des bassins versants et sous-bassins versants amonts.

Une surveillance et un entretien réguliers des ouvrages assurant la transparence hydraulique sont réalisés tout au long du chantier afin de s'assurer du maintien de leur fonctionnalité hydraulique.

La remise en état des sites occupés temporairement pour les besoins des travaux (accueil de déblais par exemple) hors aménagements définitifs ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

#### II.3.3. Pompages et rabattements de nappe

Aucun pompage ou rabattement de nappe permanent ou provisoire n'est autorisé dans le cadre de la présente autorisation.

Dans le cas où un aménagement nécessite la mise en place d'un tel dispositif, l'aménageur du lot concerné dépose un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale, selon le cas.

#### **VOLET C - PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION**

#### II.4. Gestion des eaux pluviales

# II.4.1. Description des ouvrages hydrauliques à réaliser

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques doivent être réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au sein du périmètre de la ZAC prend en compte les épisodes exceptionnels jusqu'à la pluie de retour 100 ans pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval.

#### II.4.1.1. Principe de régulation des eaux pluviales

# II.4.1.1.1. Cas des lots existants

Pour les lots ayant une existence légale à la date de notification du présent arrêté : les dispositifs de rétention des eaux pluviales des parcelles déjà urbanisées ou dont le projet a déjà été défini ne sont pas modifiés. Ils fonctionnent suivant leurs propres règles de gestion déjà établies.

#### II.4.1.1.2. Gestion à l'échelle de la parcelle

Les prescriptions énoncées dans le présent article concernent les lots ne faisant pas l'objet de l'article II.4.1.1.1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des trois prescriptions suivantes :

- <u>Pour tous les lots</u>: les propriétaires des parcelles assurent la retenue des eaux pluviales à l'intérieur de leur parcelle jusqu'à une pluie de 10 mm (jardins de pluie, noues végétalisées, bassins paysagers...) et avec un débit de fuite nul.
- <u>Pour les lots supérieurs à 4,3 hectares</u>: les propriétaires des parcelles assurent la retenue des eaux pluviales jusqu'à une pluie de retour 20 ans de hauteur 37 mm sur une durée de 2 heures, avec un débit de fuite calibré à 0,7 l/s/ha.
- Pour les lots inférieurs ou égaux à 4,3 hectares: les propriétaires des parcelles peuvent mutualiser les ouvrages hydrauliques pour stocker les eaux pluviales jusqu'à une pluie de retour 20 ans de hauteur 37 mm sur une durée de 2 heures, avec un débit de fuite calibré à 0,7 l/s/ha. La surface minimum collectée par les ouvrages hydrauliques faisant l'objet d'une mutualisation est alors égale ou supérieure à 4,3 hectares. En cas de non mutualisation, lorsque la surface collectée est inférieure à 4,3 ha, le débit de fuite associé sera égal à 3 l/s.

L'écart entre la valeur stricte de 0,7 l/s/ha et la valeur plancher de 3 l/s est compensé sur les ouvrages publics du quartier.

Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont inscrites dans un cahier des charges. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés par les futurs acquéreurs en fonction des caractéristiques exactes du projet. Les volumes de stockage sont calculés avec un débit de fuite nul.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne dans les documents de récolement l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales adoptés pour chacun des lots.

#### II.4.1.1.3. Gestion à l'échelle de la ZAC

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité pour les espaces publics, la gestion à la parcelle d'une pluie de 10 mm.

Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se base en premier lieu sur l'aptitude des sols à l'infiltration. Ainsi le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bassin à ciel ouvert de l'ordre de 0,72 ha et des bassins de pluie paysagers et noues végétalisées pour une surface cumulée de l'ordre de 9 280 m² (soit une surface totale de l'ordre de 1,65 ha pour ces ouvrages). Un bassin enterré est également créé au Sud de la ZAC.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour stocker

- la différence entre la pluie d'occurrence 20 ans de hauteur 37 mm et 50 ans de hauteur de 60 mm pendant une durée 2 heures pour les parcelles privées ;
- la pluie de référence 50 ans de hauteur de 60 mm pendant une durée 2 heures sur l'ensemble de la ZAC calculé avec un débit de fuite nul.

Ceci représente des volumes de 2 836 m³ (bassin versant Sud), 6 302 m³ (bassin versant Est) et 4 312 m³ (bassin versant Ouest). Les bassins versants correspondants sont représentés sur le plan en ANNEXE 3-a.

Le bassin BEP4, réalisé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, est également sollicité pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC de Corbeville.

Le débit de fuite des ouvrages de gestion hydraulique est limité à 0,7 l/s/ha.

Afin de ne pas aggraver la situation à l'aval du projet, l'évènement centennal est pris en compte, avec une pluie de 93 mm en 12 h. La gestion est effectuée par surplus de capacité des ouvrages de stockage puis par débordement sur les parcelles publiques de l'emprise de la ZAC de Corbeville.

Ces bassins de stockage (bassin à ciel ouvert, bassins de pluie paysagers, noues végétalisées) figurent sur le plan en ANNEXE 3-b et leurs principales caractéristiques apparaissent dans les deux tableaux ci-après :

# Bassins de rétention

Bassin versant	Bassin de stockage	Emprise (m²)	Volume Q100 (m³)	Débit de fuite (l/s)	Capacité max NPHE (m³)	Exutoire
Sud	Bassin enterré en 2 parties	1480	4500	10	_	Bassins DiRIF (RN118)
Est	BEP4* à ciel ouvert	29000	18630	42	23300	BEP3+2
Ouest	Bassin à ciel ouvert étanche	7200	7566	13	_	Rigole de Corbeville

<sup>\*</sup>BEP4 : bassin dont la création est encadrée par l'arrêté du 7 octobre 2013 susvisé autorisant la ZAC du Quartier de l'école Polytechnique (QEP).

# Bassins de pluie paysagers

Bassin versant	Bassins	Emprise totale (m²)	Volume total (m³)	Exutoire des surverses
Sud	S1 à S7 (existant)	3178	2528	Réseau pluvial / bassin enterré Sud
Est	E1 à E20	3630	787	Réseau pluvial / bassin BEP4 (ZAC QEP)
Ouest	O1 à O14	2457	494	Réseau pluvial / bassin à ciel ouvert Ouest
ТО	TAL	9265	3809	

Les bassins paysagers sont dimensionnés pour l'infiltration de la pluie courante et disposent d'une surverse du surplus des eaux pluviales au-delà de la pluie de retour 20 ans vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC puis vers les bassins de rétention concernés.

#### II.4.1.1.4. Gestion à l'échelle du plateau

Afin d'assurer une cohérence de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du Plateau de Saclay, les principes de gestion retenus sont ceux décrits dans l'étude globale de gestion des eaux (EGGE), et repris dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.

# II.4.1.1.2. Gestion à l'échelle du corridor écologique

La gestion de ses eaux pluviales (volume de 3 190 m³ estimé à l'échelle des ZAC de Corbeville et du Quartier de l'École Polytechnique, pour une pluie de retour 50 ans) n'est pas modifiée par le projet d'aménagement de la ZAC de Corbeville. Les eaux pluviales du corridor écologique sont gérées de manière autonome et indépendante via ses propres emprises et via le BEP4 de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique.

# II.4.1.2. Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries de l'ensemble de la ZAC sont collectées au moyen d'un dispositif permettant une dépollution par décantation (grilles avaloirs, etc.) avant d'être dirigées vers les bassins de rétention.

Des noues plantées (roseaux ou autres plantes phyto-épuratrices) sont mises en place sur certaines voies de desserte, selon le plan en ANNEXE 3-b, afin d'assurer la collecte et le prétraitement des eaux pluviales.

Des dispositifs de confinement des pollutions accidentelles (vannes de sectionnement) sont mis en place au niveau des ouvrages de régulation présents en extrémité de chacun des biefs de

stockage (noues végétalisées, bassin enterré ou bassins paysagers), afin de pouvoir isoler le réseau en cas de pollution accidentelle, ou permettre une intervention d'entretien sur l'ouvrage.

# II.4.2. Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

# II.4.2.1. Rejet des eaux pluviales aux exutoires - réseaux et zones humides

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales des aménagements la ZAC de Corbeville, en particulier avant rejet dans les réseaux existants extérieurs ou avant chaque système alimentant des zones humides, des analyses périodiques sont à réaliser par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ciaprès:

Lors du prélèvement <i>in situ</i>		
Paramètres	Valeurs admises	
Oxygène dissous	> 6 mg/l	
Taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %	
рН	6 <ph<9< td=""></ph<9<>	
Température de l'eau	< 25,5 °C	

En laboratoire				
Paramètres	Valeurs admises			
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l ou abattement de la charge polluante de 90 %			
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 30 mg/l			
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l			
Cuivre dissous	≤ 1 µg/l + fond géochimique			
Zinc dissous	≤ 7,8 µg/l			
Chrome	< 3,4 μg/l + fond géochimique			
Arsenic	< 0,83 μg/l + fond géochimique			
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l			
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)			

Cette surveillance se fait au minimum une fois par an, et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé au minimum une fois par an en juillet ou en août.

Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

# 11.4.2.2. Rejet des eaux pluviales au milieu naturel – rigole de Corbeville

Un suivi de la qualité de la rigole de Corbeville, constituant un exutoire de rejet des eaux pluviales en provenance des installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, est réalisé afin de surveiller l'efficacité des dispositifs de traitement mis en œuvre.

Les points de prélèvements sont établis en amont et en aval de chaque point de rejet dans la rigole.

Le suivi est mis en place avant travaux afin d'établir un état initial, et est maintenu pendant toute leur phase de réalisation ainsi qu'en phase d'exploitation.

Le suivi comporte au minimum 2 campagnes de prélèvements par an, soit une campagne par semestre au cours de la phase de réalisation des ouvrages et dans les 5 années qui suivent leur mise en service. L'une des campagnes est réalisée par temps sec en période d'étiage du cours d'eau récepteur.

À l'issue des 5 premières années de mise en service et après accord du service police de l'eau, ce suivi comporte au minimum une campagne de prélèvements par an réalisée par temps sec en période d'étiage du cours d'eau récepteur.

Les conditions pluviométriques sont précisées dans les rapports de suivi transmis.

Outre les paramètres mentionnés à l'article II.4.2.1 ci-avant, les analyses portent également sur les paramètres suivants :

En laborato	pire
Paramètres	Valeurs admises
Phosphore total	≤ 0,2 mg/l
Azote Kjeldahl NKJ	≤ 2 mg/l
Nitrates	< 50 mg/l

Sur demande du service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des contrôles supplémentaires portant sur :

- la qualité physico-chimique de l'eau et des sédiments ;
- la qualité écologique, par le biais de mesures IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) et IBD (Indice Biotique Diatomées) ou indicateur a minima équivalent après validation des services police de l'eau de la DDT de l'Essonne.

Tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre afin de préserver les berges et/ou le substrat du fond du lit du cours d'eau au niveau des exutoires du projet vers la rigole.

#### II.4.2.3. Rapports de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation, les rapports complets des suivis et analyses prévus aux articles II.4.2.1 et II.4.2.2 :

- au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne;
- au service départemental 91 de l'office français de la biodiversité;
- aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau concernées (Bièvre et Orge-Yvette).

# II.4.4. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution).

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales comprenant :

- un nettoyage des grilles suivant le degré d'obstruction sur la base d'examens visuels annuels et après chaque épisode pluvieux marqué, en intensité ou en durée;
- un curage régulier des zones de décantation afin de maintenir le volume initial mentionné au plan de récolement ;
- un curage au minimum une fois par an des bassins de confinement et de rétention. Leur fréquence de curage peut être augmentée en cas d'envasement excessif;
- un entretien et des exercices de manœuvre annuels des vannes, afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle. Le bénéficiaire tient à disposition des personnes en charge de leur manœuvre une procédure de mise en œuvre en cas d'accident;
- une surveillance régulière des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention, noues et structures de dépollution) afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement ;
- un plan d'entretien consignant toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages, pour chaque ouvrage.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles cessibles sont à la charge des futurs propriétaires et/ou associations syndicales. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau public restera sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

Tous les produits et résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) issus des opérations de curage et d'entretien des réseaux (eaux pluviales) et des structures de traitement sont considérés comme des déchets et orientés vers les filières de traitement appropriées.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des services en charge des contrôles les bons d'enlèvement des produits de vidange/curage.

La qualité des eaux pluviales de toute la ZAC de Corbeville, avant rejet vers les exutoires, reste sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

# II.4.5. Conventions de rejet des eaux pluviales dans les réseaux

Des conventions, autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eau pluvial extérieurs au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux, avant la réalisation des travaux pour les exutoires concernés. Ces conventions concernent les rejets :

- du bassin versant Sud de la ZAC (27,6 ha) vers les bassins de la RN118 gérés par la DiRIF;
- du bassin versant Ouest de la ZAC (28,9 ha) vers la rigole de Corbeville gérée par le SIAHVY.

Dès leur réception par le bénéficiaire de la présente autorisation, ces conventions sont transmises au service police de l'eau la direction départementale des territoires de l'Essonne.

# II.4.6. Aménagements complémentaires à la gestion des eaux pluviales

# II.4.6.1. Drainage agricole

Les drains agricoles encore utiles sont maintenus en état de fonctionnement. Si l'un d'eux vient à être impacté lors de la réalisation des chantiers, celui-ci est restauré à l'identique (diamètre, volume drainé, débit).

Les drains agricoles situés dans l'emprise du projet et n'ayant plus d'utilité, y compris sur les secteurs non aménagés, sont supprimés. Cette mesure restaure le rôle d'éponge des sols et favorise la recharge de la nappe.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation engage une stratégie par secteur (agricole, urbain, zone naturelle) du devenir de ces drains avec les acteurs concernés.

# II.4.6.2. Conception des espaces publics

La conception des espaces publics inclut la limitation des ruissellements et la préservation de l'infiltration (dans la mesure de la perméabilité du sous-sol), ce qui passe notamment par l'absence de dispositifs de drainage des espaces verts.

#### II.5. Suivi piézométrique

Quatre piézomètres de contrôle sont mis en place au sein du périmètre de la ZAC avant le début des travaux.

Les installations ne mettent pas en communication les différents aquifères.

Les têtes des piézomètres sont aménagées pour éviter toute infiltration d'eau météorique ou de ruissellement.

Le suivi des piézomètres est maintenu pour la durée des travaux et de la phase d'exploitation : un suivi mensuel est réalisé jusqu'à la fin des travaux, puis une fois par trimestre en phase exploitation, hors accident particulier. Les résultats des mesures sont comparés avec les niveaux enregistrés et/ou estimés avant la réalisation du projet de la ZAC de Corbeville.

Des rapports de suivi sont réalisés annuellement et sont transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année de réalisation de ces suivis.

#### II.6. Rigole de Corbeville

#### II.6.1. Alimentation en eau

Le bassin de gestion des eaux pluviales Ouest participe à l'alimentation en eau de la rigole.

Une zone d'alimentation supplémentaire participe à l'alimentation de la rigole de Corbeville. Celle-ci correspond à un espace public végétalisé traversé par un cheminement piétons et par le viaduc de la Ligne 18, permettant de limiter le risque de contamination de la rigole par pollution accidentelle.

Les rejets dans la rigole de Corbeville sont réalisés après stockage, régulation et traitement préalable, selon les conditions énoncées à l'article II.4.1.1 du présent arrêté.

#### II.6.2. Franchissement des écoulements

Pour permettre le franchissement de la rigole de Corbeville, 3 ouvrages existants sont requalifiés (2 routiers et 1 piéton) et 11 nouveaux ouvrages au maximum sont réalisés (2 routiers et 11 piétons). Ceux-ci sont implantés selon le plan présenté en ANNEXE 4.

Ces franchissements ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux (maintien de la transparence hydraulique) ni un obstacle à la continuité écologique :

- ceux-ci sont réalisés dès la phase de chantier (mais en période d'étiage, préférentiellement lorsque la rigole est en assec) et dans leur configuration définitive ;
- ces ouvrages permettent l'écoulement de l'eau dans la rigole en toutes circonstances ;
- l'emprise de franchissement totale concernée est au maximum de 84,5 ml, pour l'ensemble des 14 ouvrages, dont les largeurs varient entre 3,5 ml et 14 ml ;
- concernant les ouvrages existants, le maintien de la section hydraulique, voire son augmentation, garantit l'absence d'impact sur les écoulements ;
- les ouvrages de rétablissement enjambent le lit mineur, et sont dimensionnés pour ne pas impacter les écoulements en crue ;
- lors de la modification du profil en travers de la rigole (reprofilage des crêtes de talus sur 213,5 m maximum), le bénéficiaire de l'autorisation met en place, le cas échéant, des berges avec des pentes plus douces végétalisées (banquettes, etc.) permettant d'assurer le maintien de la continuité écologique ou de la rétablir.

La rigole de Corbeville est maintenue en état de fonctionnement en phase chantier et toutes les précautions sont prises pour éviter toute dégradation ou obstruction.

# II.6.3. Inventaires écologiques des milieux aquatiques

En complément des suivis de rejet des eaux pluviales dans la rigole de Corbeville, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, pendant les travaux et en phases d'exploitation, des inventaires écologiques sur l'état des milieux aquatiques la concernant.

Ces inventaires sont réalisés en collaboration avec le gestionnaire de la rigole, et ciblent l'état écologique, les habitats et la faune (notamment : amphibiens, odonates et orthoptères) de la rigole. Un bilan comparatif est réalisé entre l'état initial présenté au dossier de demande d'autorisation environnementale, et les différentes phase du projet (travaux et exploitation).

Ces inventaires et bilans sont réalisés aux années : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+8 ; N+10 ; N+15 et N+20 (N correspond à l'année de notification du présent arrêté). Les rapports sont rédigés la même année que la réalisation des inventaires et bilans, et sont remis avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne.

#### II.6.4. Étude hydraulique et écologique globale

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude spécifique globale permettant d'apprécier les impacts de l'ensemble de ses aménagements sur la rigole de Corbeville (ZAC du Moulon, ZAC de Corbeville, ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, échangeur de la RD36).

Cette étude est réalisée en collaboration avec le gestionnaire de la rigole, et en lien avec les acteurs du territoire dans les 12 mois après notification du présent arrêté.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation propose et met en œuvre les mesures compensatoires adéquates, après avoir obtenu les autorisations nécessaires.

# II.7. Principes de préservation et de compensation des zones humides

# II.7.1. Mesures concernant la préservation et l'évitement des zones humides

Sur les 1,26 ha de zones humides identifiées sur la ZAC de Corbeville, le bénéficiaire préserve la superficie et les fonctionnalités des zones humides suivantes, conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :

 0,52 ha de zones humides localisées le long de la rigole de Corbeville et en dehors des travaux d'aménagements de la ZAC.

Le plan en ANNEXE 5-a localise l'emplacement de ces zones humides à préserver.

Tout dépôt temporaire de matériaux est proscrit au sein des parties zones humides évitées et situées en dehors des emprises travaux. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la mise en défens de ces zones, pour la phase chantier, et en phase exploitation.

# II.7.2. Mesures concernant la compensation des zones humides

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de 0,74 ha de zones humides impactées par le projet et ne pouvant être évitées, le bénéficiaire de l'autorisation recrée des zones humides (nommées ci-après zones A et B) conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan en ANNEXE 5-b localise les sites de mesures compensatoires des zones humides. Celles-ci sont mises en place sur la même masse d'eau, et au plus près du corridor écologique afin d'optimiser le lien géographique et fonctionnel avec ce dernier.

Une bande de largeur minimale de 5 m autour des sites de compensation est préservée de tout aménagement lourd. Celle-ci consiste à l'implantation d'un cordon végétal boisé.

Les mesures compensatoires de zones humides sont énoncées dans le tableau ci-après :

	SITES DES MESURES COMPENSATOIRES				
Identifiant du site	Description sommaire de la mesure	Surface (m²)			
А	<ul> <li>Système hydromorpho-géologique : dépression + plateau.</li> <li>Réalisation de terrassement et de surcreusements.</li> <li>Création de milieux ouverts par ensemencement de végétation humide : <ul> <li>Arrhenatherionelatioris (4 379 m²)</li> <li>Mentho longifoliae-Juncion inflexi (649 m²)</li> <li>Bosquets à Salix Alba et Calamagrostis Epigejos (1 371 m²)</li> <li>Rebouchage des drains potentiellement localisés au droit de la zone humide afin de rehausser le niveau de la nappe superficielle et alimentation complémentaire via une noue depuis le chemin de la Martinière.</li> </ul> </li> </ul>	6399			
В	- Système hydromorpho-géologique : dépression + plateau Réalisation de terrassement et de surcreusements Création de milieux ouverts par ensemencement de végétation humide :  • Arrhenatherionelatioris (2 009 m²)  • Mentho longifoliae-Juncion inflexi (77 m²)  • Bosquets à Salix Alba et Calamagrostis Epigejos (1 776 m²)  - Rebouchage des drains potentiellement localisés au droit de la zone humide afin de rehausser le niveau de la nappe superficielle.				

En plus des mesures compensatoires à la destruction des zones humides, une action spécifique de valorisation des mesures écologiques auprès du public est réalisée, avec notamment :

- la mise en place de panneaux de sensibilisation;
- la publication de note d'information tout au long des opérations de travaux ;
- l'accueil éventuel des universitaires dans le cadre de projets pédagogiques.

# II.7.3. Calendrier de réalisation

L'intégralité des mesures compensatoires des zones humides directement impactées par le projet est réalisée avant la réalisation des travaux engendrant un impact sur les zones humides considérées, et quoi qu'il en soit, avant le 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne un échéancier détaillé et actualisé de la réalisation des mesures compensatoires de zones humides sous 6 mois après notification du présent arrêté.

# 11.7.4. Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des mesures de compensation relatives aux zones humides mentionnées dans le présent arrêté, même en cas de cession des terrains.

L'emplacement de zones de compensation pouvant être localisé à proximité de zones à enjeux (activités agricoles, voiries, zone d'activités), des dispositions sont prévues pour réagir en cas d'urgence ou en cas d'évènements menaçant les caractéristiques écologiques des zones humides. Le bénéficiaire de l'autorisation rédige et tient à disposition un protocole permettant de faire face à ces événements.

#### II.7.4.1. Protocole de gestion

Un plan de gestion est mis en place sur la période de la présente autorisation mentionnée à l'article II.2, soit 20 ans, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de préservation et de compensation des zones humides et de leur efficacité fonctionnelle. Le plan de gestion présente des objectifs et des actions adaptés au type de milieux préservés, créés ou restaurés pour l'ensemble des secteurs. Celui-ci est transmis au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne pour validation, avant son application, et au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées, restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

#### II.7.4.2. Protocole de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, ou fait réaliser, dans les zones humides préservées et les zones humides de compensation (zones humides restaurées ou créées) dans le cadre du projet, un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Ces inventaires floristiques sont complétés par des sondages pédologiques réalisés selon la réglementation en vigueur.

Les résultats des inventaires floristiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires et les critères à retenir, en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L.211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent d'une part sur le degré

d'impact du projet sur les zones humides à préserver et préconisent toutes mesures de gestion des zones humides qui s'avéreraient nécessaires pour limiter cet impact ou améliorer sa fonctionnalité écologique, et d'autre part sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet. Ces rapports d'évaluation estiment également la fonctionnalité des trames vertes et bleues mises en œuvre et préconisent des mesures d'amélioration de ces fonctionnalités.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides évitées et compensées ainsi que les fonctionnalités des trames vertes et bleues.

Les rapports d'évaluation sont remis au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne ainsi qu'à l'office français de la biodiversité avant le 31 décembre des années suivantes : N+1; N+3; N+5; N+8; N+10; N+15 et N+20 (N correspond à l'année de notification du présent arrêté). Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

Ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures d'évitement et de compensation mises en œuvre, notamment en dressant un bilan comparatif avant projet, durant la phase travaux et après aménagement.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation (N+5), il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, ou qu'il est constaté une perte de fonctionnalité entre zones humides impactées et zones humides restaurées, le préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le pétitionnaire conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon des caractéristiques et modalités définies en accord avec le service de la police de l'eau.

# II.7.5. Pérennité des zones humides à préserver ou de compensation

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver ou de compensation, objets du présent arrêté, sont interdites. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Toutes les zones de préservation ou de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, en accompagnement du premier rapport d'évaluation mentionné à l'article II.7.4.2, des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées, permettant la localisation des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Ces informations ont vocation à être intégrées au système national d'information géographique des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité et inscrites à terme dans les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme des communes concernées. Pour ce faire, le bénéficiaire de l'autorisation remplit un fichier gabarit ou fichier d'import compatible avec l'outil GéoMCE<sup>2</sup>, et contenant des informations descriptives et cartographiques sur les

2 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html

mesures d'évitement et de compensation des atteintes à la biodiversité par le projet de la ZAC de Corbeville.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la sécurisation foncière des secteurs visant à la restauration et/ou à la réhabilitation de milieux favorables afin de compenser les impacts induits par le projet.

Que la sécurisation foncière passe par le biais d'acquisition ou de conventionnement auprès de gestionnaires ou de particuliers, le bénéficiaire garantit la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de compensation sur la durée de la présente autorisation mentionnée à l'article 1.3, soit 20 ans.

# **II.8. Prescriptions diverses**

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières des titres I et II du présent arrêté d'autorisation, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC de Corbeville, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau, le mode de distribution ou le partage des eaux.

# TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DU CODE FORESTIER

#### III.1. Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé de 0,6059 ha de parcelles de bois situées à ORSAY porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
ORSAY	AB	2	0,9990	0,0115
ORSAY	AB	39	0,7066	0,2567
ORSAY	AB	40	7,1343	0,3258
ORSAY	AB	59	0,0202	0,0106
ORSAY	AB	370	1,3114	0,0115
	T	OTAL	'	0,6059

Le défrichement a pour objet la création d'une ZAC sur la commune d'Orsay (91).

#### III.2. Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation. Le plan en ANNEXE 6-a localise les parcelles concernées par le défrichement.

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Au vu des rôles sociaux, écologiques et économiques des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 3.

La condition assortie au défrichement susvisé est donc la suivante :

• Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 18 177 m².

$$6.059 \text{ m}^2 \times 3 = 18.177 \text{ m}^2 \text{ soit } 1.8177 \text{ ha}$$

Le bénéficiaire de l'autorisation participe au financement d'un projet de reboisement en Seine-et-Marne dans la commune de Voinsles (Seine-et-Marne), pour une surface de 18 177 m². Le plan en ANNEXE 6-b localise le site concerné par le projet de reboisement.

Le site du projet est aujourd'hui notamment constitué d'un peuplement de frênes ayant souffert de la tempête de 1999 et souffrant de la présence du chalara.

Les travaux consistent notamment en :

- une coupe du taillis et des Frênes chalarosés ;
- un travail du sol :
- un reboisement (chêne, merisier, alisier, noyer) avec une densité de 1 500 arbres/hectare.

Les documents attestant de la bonne réalisation des travaux sont transmis par le bénéficiaire à la DRIAAF et au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne avant le 31 décembre 2021.

#### TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

#### IV.1. Conformité du dossier

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisé.

Les engagements pris par le bénéficiaire de l'autorisation dans le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, susvisé, prévalent sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale lors ces engagements renforcent ou contredisent le contenu du dossier.

#### IV.2. Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### IV.3. Prescriptions additionnelles

À la demande du bénéficiaire, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

#### IV.4. Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- toute modification substantielle des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation :
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

#### IV.5. Transmission de l'autorisation

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut être opérée conformément aux dispositions des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### IV.6. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### IV.7. Contrôles et accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 et L. 181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

# IV.8. Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### IV.9. Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### IV.10. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

# V.11. Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet visé à l'article l.1 est déposée en mairie des communes d'Orsay et de Saclay et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne<sup>3</sup>.

Une copie sera adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, au directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, au directeur de la fédération de pêche de l'Essonne.

#### IV.12. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

3 http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-CORBEVILLE-EPAPS

#### IV.13. Voies et délais de recours

En application des articles L. 181-17, R. 181-50 et R. 181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique<sup>4</sup>:

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

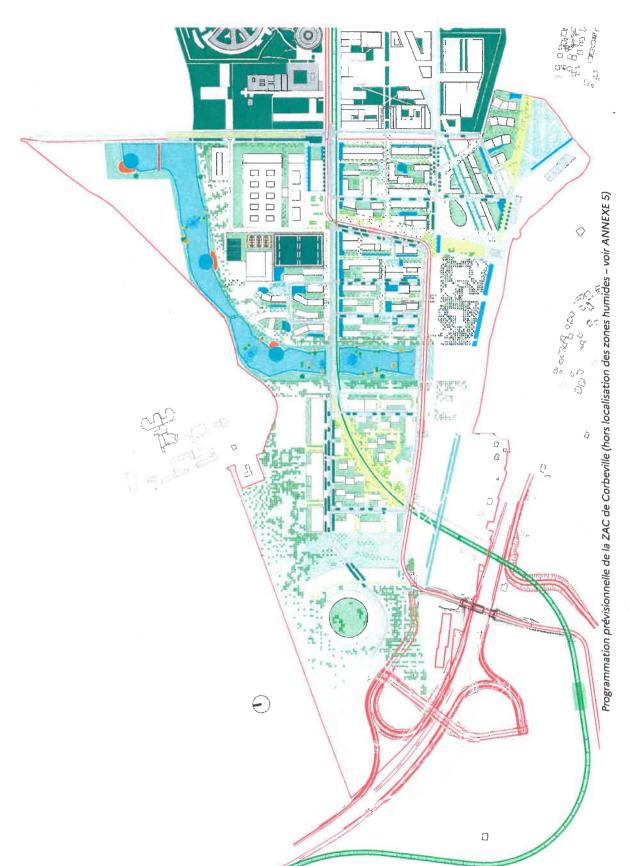
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### IV.14. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires des communes d'Orsay et de Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



PROJET - 29/38

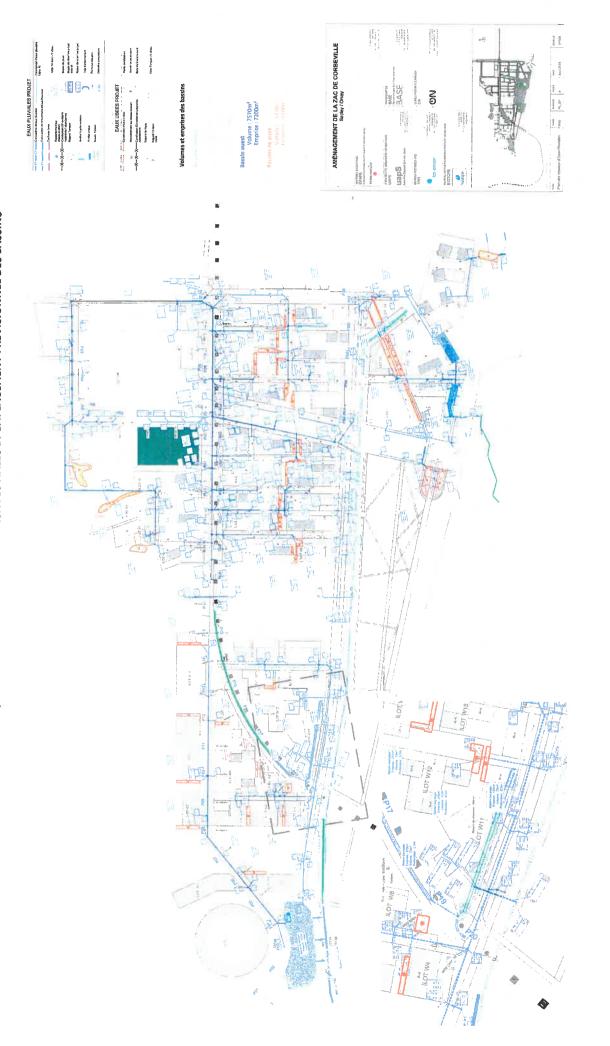
# ANNEXE 2 – TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

	Dispositions pour éviter les impacts					
Mesure	Description	Enjeux	Localisation			
DE01	Adapter le planning des travaux aux sensibilités de la faune.	Oiseaux (notamment les cortèges des milieux boisés et arbustifs), chiroptères et insectes.	Sur l'ensemble de l'emprise chantier et projet.			
DE02	Conserver les caves des dépendances du Château de Corbeville et améliorer leur accueil pour les chiroptères.	Chiroptères, notamment les espèces concernées par le gîte anthropique.	Caves des dépendances du Château de Corbeville (partie Sud du site).			
DE03	Maintenir autant que possible le mur en pierres du domaine de Corbeville favorable au Lézard des murailles.	Lézard des murailles.	Mur en pierres séparant la Rigole de Corbeville du domaine de Corbeville			
DE04	Préserver et améliorer le bassin du domaine de Corbeville.	Espèces inféodées aux milieux humides et aquatiques : amphibiens, odonates, oiseaux (Bergeronnette des ruisseaux)	Bassin localisé dans la partie Est du domaine de Corbeville			

	Dispositions pour réduire les impacts					
Mesure	Description	Enjeux	Localisation			
DR01	Créer une diversité de milieux dans le parc du Château de Corbeville.	Tous les groupes de faune et de flore.	Parc du Château de Corbeville (Sud du projet).			
DR02	Créer une lisière Nord présentant des milieux variés favorables à la biodiversité et dont l'accès au public est limité.	Tous les groupes de faune et de flore.	La zone dite de lisière Nord (Nord-Ouest du site) de Corbeville, en limite du lieu- dit de La Martinière.			
DR03	Développer les strates herbacées, arbustives et arborées en faveur du maintien des habitats d'espèces et des continuités écologiques.	Tous les groupes de faune et de flore.	Sur l'ensemble des espaces verts prévus dans le cadre du projet, le long des allées et voiries et ponctuellement par pas japonais sur l'ensemble de l'emprise projet pour assurer les continuités à petite échelle.			
DR04	Favoriser le déplacement de la petite faune par l'installation d'ouvrages de franchissement des infrastructures.	Petite faune : amphibiens, reptiles, petits mammifères terrestres (Hérisson d'Europe).	À définir selon l'avancement du projet.			
DR05	Assurer la valorisation écologique de la Rigole de Corbeville et limiter l'impact de ses franchissements.	Toute la faune et la flore, en particulier les espèces inféodées aux milieux humides.	Le long de la rigole au niveau des franchissements.			

Dispositions pour réduire les impacts			
Mesure	Description	Enjeux	Localisation
DR06	Éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes.	Toute la flore et les habitats naturels y compris les zones humides.	Globalement : sur l'ensemble de l'emprise du chantier et projet. Localement : traitement spécifique de certaines stations d'espèces exotiques envahissantes.
DR07	Adopter des bonnes pratiques en phase chantier et sensibiliser le personnel aux enjeux écologiques	Habitats naturels (notamment ceux présentant des enjeux écologiques : Rigole de Corbeville, friches et boisements non impactés, zones humides, etc.) et espèces faunistiques inféodées à ces milieux.	Sur toute l'emprise chantier de la ZAC de Corbeville.
DR08	Mettre en place une assistance environnementale par un écologue en phase travaux.	Ensemble des habitats naturels y compris les zones humides, ensemble des groupes de faune et de flore.	Sur toute l'emprise chantier de la ZAC de Corbeville.
DR09	Mettre en place des barrières anti-retour pour éviter la présence d'amphibiens sur les zones en travaux.	Amphibiens. Reptiles et petíts mammifères également.	Autour des éléments aquatiques (bassin du domaine de Corbeville et Rigole de Corbeville notamment).
DR10	Adapter l'éclairage aux usages en phase travaux et en phase d'exploitation.	Avifaune nocturne, insectes, chiroptères, mammifères nocturnes et crépusculaires.	Sur toutes les emprises chantier et projet de la ZAC.
DR11	Éviter d'introduire des éléments fragmentant pour la faune en phase travaux et en phase d'exploitation.	Toute la faune, en particulier les mammifères terrestres, les reptiles et les amphibiens.	Sur toutes les emprises chantier et projet de la ZAC.
DR12	Limiter la collision des oiseaux avec les vitres des futurs aménagements.	Avifaune.	Sur l'ensemble du bâti construit sur la ZAC.
DR13	Limiter l'impact du public sur les éléments d'intérêt écologique.	Tous les groupes de faune et de flore, habitats naturels.	Sur les éléments d'intérêt au sein de l'emprise de la ZAC : Rigole de Corbeville, zones humides de la lisière Nord et maintenue au Sud, corridor écologique, dépendances du Château, arbres d'intérêt, etc
DR14	Mettre en place une gestion des milieux favorables à la biodiversité.	Toute la faune et la flore.	Sur toute l'emprise projet de la ZAC de Corbeville.

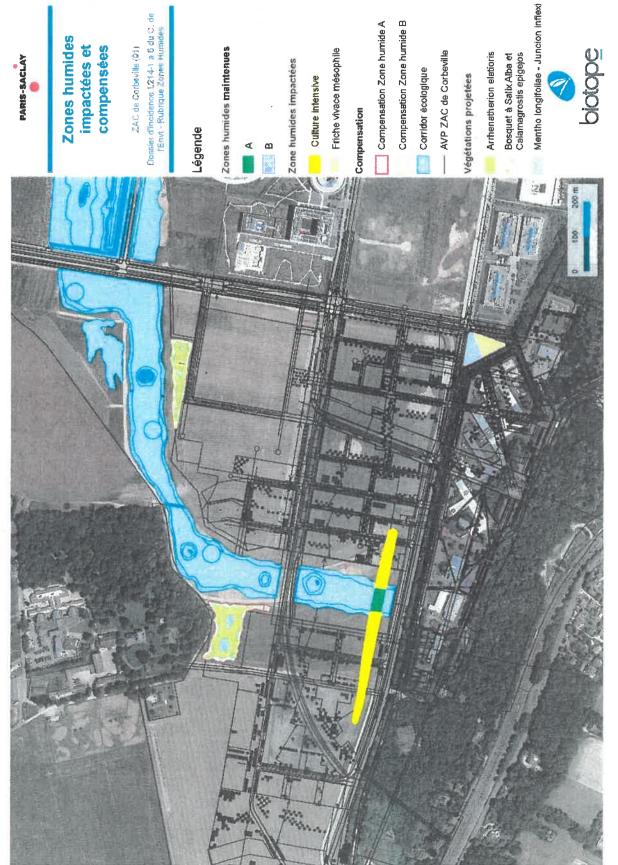
PROJET -- 32/38



Voirie existante



# ANNEXE 5-B: LOCALISATION DES DEUX ZONES HUMIDES IMPACTÉES ET DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATION



ANNEXE 6-A - IDENTIFICATION DES PARCELLES BOISÉES IMPACTÉES PAR LE PROJET

